



**Décision n° 2023-DC-XXXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du  
jour mois 2023 modifiant la décision n° 2019-DC-0670 relative au  
réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 63,  
exploitée par Framatome, située sur le site de Romans-sur-Isère**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10 et R. 593-40 ;

Vu le décret n° 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 63 et n° 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique n° 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° 2019-DC-0670 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2019 relative au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 63, exploitée par Framatome, située sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu le courrier SUR 22/064 de Framatome du 20 mai 2022 de demande de modification de la prescription [63-REEX-01] de la décision n° 2019-DC-0670 du 4 juin 2019 ;

Vu le courrier SUR 23/090 de Framatome du 21 avril 2023 de demande de modification de la prescription [63-REEX-02] de la décision n° 2019-DC-0670 du 4 juin 2019 ;

Vu le courrier SUR 23/xxx de Framatome du jj mois 2023 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du jj mois 2023 au jj mois 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 593-40 du code de l'environnement : « Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, (...) sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts ».

2. La prescription [63-REEX-01] de la décision n° 2019-DC-0670 susvisée, qui prévoit que l'échéance au-delà de laquelle la présence de substances radioactives dans la « zone uranium » est interdite au 31 décembre 2022, a été fondée sur la base de la date de mise en service alors prévue pour la « nouvelle zone uranium ».

3. Les travaux de construction et de mise en exploitation de la « nouvelle zone uranium » ont pris un retard significatif, dû notamment aux conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 ainsi qu'à des difficultés techniques rencontrées. Les délais de transfert d'équipements de la « zone uranium » vers la « nouvelle zone uranium » sont estimés par l'exploitant à trois ans, après obtention de l'autorisation d'exploitation de la « nouvelle zone uranium », ce qui nécessite par conséquent le report de l'échéance fixée dans la prescription précitée.

4. La poursuite de l'exploitation de la « zone uranium » au-delà du 31 décembre 2022 doit rester limitée au strict nécessaire, le temps que la « nouvelle zone uranium » soit pleinement opérationnelle, en visant une diminution progressive du terme source présent dans la « zone uranium » depuis le 31 décembre 2022.

5. Le retour d'expérience d'exploitation du laboratoire L1 révèle que la limite de masse d'uranium actuellement fixée conduit à des difficultés d'exploitation susceptibles de dégrader la sûreté globale de l'installation, notamment, au regard du nombre de manipulations et de transports de matières. Une modification de la quantité maximale d'uranium autorisée dans le laboratoire L1 permet d'améliorer les conditions d'exploitation dans le laboratoire sans remettre en cause, en fonctionnement normal ou accidentel, le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés,

## Décide :

### Article 1er

Dans l'intitulé de la décision du 4 mars 2019 susvisée, les mots : « n° 63 » sont remplacés par les mots « n° 63-U » et les mots : « exploitée par Framatome » sont supprimés.

### Article 2

L'annexe à la décision du 4 mars 2019 susvisée est ainsi modifiée:

1° A La prescription [63-REEX-01], les mots : « Au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « Au plus tard trois ans à compter de la date d'autorisation de mise en service de la « nouvelle zone uranium » délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, sans dépasser la date du 1<sup>er</sup> juillet 2027. ».

2° Après la prescription [63-REEX-01], sont insérées les prescriptions [63-REEX-01bis] et [63-REEX-01ter] ainsi rédigées :

« **[63-REEX-01bis]** Le nombre de casiers d'entreposage occupés par de la matière radioactive dans la « zone uranium » et dans la « nouvelle zone uranium » est limité à 800.

« **[63-REEX-01ter]** Au plus tard un mois après l'autorisation de mise en service de la « nouvelle zone uranium » délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté

nucléaire la masse d'uranium présente dans la « zone uranium » à la date de cette autorisation, ainsi que le nombre de casiers occupés. A défaut d'une telle autorisation, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la masse d'uranium présente dans la « zone uranium » à la date du 1<sup>er</sup> juin 2024 ainsi que le nombre de casiers occupés.

« Un an après la transmission précitée, la masse d'uranium présente dans la « zone uranium » est au maximum de 60 % de la masse initiale.

« Deux ans après la transmission précitée, la masse d'uranium présente dans la « zone uranium » est au maximum de 20 % de la masse initiale.

3° La prescription [63-REEX-02] est rédigée ainsi qu'il suit :

« **[63-REEX-02]** La masse d'uranium présente dans le laboratoire L1 en dehors de sa casemate d'entreposage est limitée à 1400 g dont au maximum 400 g d'uranium ayant un enrichissement en <sup>235</sup>U supérieur à 5%. »

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui, sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le DD Mois 2023

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

\*Commissaires présents en séance